

RCS : CANNES  
Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01192  
Numéro SIREN : 877 697 870  
Nom ou dénomination : 555

Ce dépôt a été enregistré le 16/02/2023 sous le numéro de dépôt 775

**ETABLISSEMENT 555**  
**SASU au Capital Fixe de 1000 Euros**  
**Nombre de parts : 100**  
**Siège Social : 84 rue Georges CLEMENCEAU**  
**06.400 CANNES**

**RCS CANNES 877697870**  
**SIRET : 87769787000013**

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE DU 7 Janvier 2023**

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS , le 7 JANVIER 2023 à 9h15, les associés de la SASU ETABLISSEMENT 555 se sont réunis au siège de la Société en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Gérant.

Etaient présents :

Monsieur BERBACHE Assaf  
Président de la SASU  
Postulant au poste de Directeur Général

Monsieur GHARBI TORCHOUNA Aickel  
Postulant au poste de président

Le bureau de l'Assemblée est alors constitué :

Président : Monsieur BERBACHE ASSAF

L'associé unique présent possède 100% du Capital Social. Soit 100 actions à 10 euros

Le Président rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée :

Démission du président  
Nomination du nouveau Président  
Nomination du directeur Général  
Cession d'actions sociales

AG

AB

La discussion est alors ouverte sur le premier point de l'ordre du jour.

### **PREMIERE RESOLUTION**

La discussion est ensuite ouverte sur le premier point de l'ordre du jour :

#### **Démission du président Monsieur BERBACHE ASSAF**

L'associé unique prend acte de la démission de Monsieur BERBACHE Assaf à compter du 7 Janvier 2023 et donne quitus pour l'exercice de son mandat

CETTE PREMIERE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

### **DEUXIEME RESOLUTION**

A compter du 7 Janvier 2023 Monsieur GHARBI TORCHOUNA Aickel est nommé président et exercera ses fonctions avec les pouvoirs et pour la durée respectivement prévus par les dispositions statutaires  
Ce dernier intervient aux présentes et déclare ne faire l'objet d'aucune interdiction ou incompatibilité pour l'exercice de ce mandat

CETTE DEUXIEME RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

### **TROISIEME RESOLUTION**

La discussion est ensuite ouverte sur le troisième point de l'ordre du jour :

#### **Nomination d'un nouveau Directeur général**

Monsieur BERBACHE ASSAF est nommé Directeur général non salarié à compter de ce jour

Après avoir pris connaissance des comptes, Monsieur BERBACHE ASSAF accepte la position de Directeur général de la SASU Etablissement 555  
Ce dernier intervient aux présentes et déclare ne faire l'objet d'aucune interdiction ou incompatibilité pour l'exercice de ce mandat  
CETTE TROISIEME RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

## **QUATRIEME RESOLUTION**

Monsieur BERBACHE ASSAF fait part de céder 100% e ses actions sociales soit 100 actions à Monsieur GHARBI TORCHOUNA Aickel à la valeur nominale soit 10€ chacune

Vote pour Monsieur GHARBI TORCHOUNA Aickel

Monsieur GHARBI TORCHOUNA Aickel accepte et règle immédiatement en numéraire Monsieur BERBACHE ASSAF qui lui délivre un reçu pour solde de tout compte

Monsieur GHARBI TORCHOUNA devient l'associé unique

ARTICLE 7 SERA MODIFIE EN CONSEQUENCE  
CETTE QUATRIEME RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

L'associé unique confère tout pouvoir au porteur d'un original ou d'une copie du procès verbal constatant ses délibérations pour l'accomplissement des formalités de dépôt auprès du greffe du tribunal de commerce

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée

De tout ce que dessus , il a été dressé le présent procès verbal qui a été lu et signé par les personnes présentes

La séance a été levée à 10 heures

Cannes le 7 Janvier 2023 fait en quatre exemplaires

**BERBACHE ASSAF  
AICKEL**

**GHARBI TORCHOUNA**

### **SIGNATURES :**

Lu et Approuvé  
Bon pour accord

Lu et Approuvé  
Bon pour accord

555

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE**

**Au Capital de 1000€**

**Siège social :84 Rue Georges Clemenceau 06400 CANNES**

**SIRET : 87769787000013**

**STATUTS**

Le soussigné

**Aïckel GHARBI TORCHOUNA**

**Né le 4 Mars 1998 à CANNES**

**13 AVENUE FRANCOIS TUBY**

**06400 CANNES**

*Certifié Conforme*

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle déjà constituée

## **TITRE 1**

### **FORME – DENOMINATION-SIEGE-OBJET DUREE**

#### **ARTICLE 1- Forme**

Il est formé par les associés, soussignés, propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés .

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sur sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

#### **ARTICLE 2- Dénomination sociale**

La dénomination sociale est : **SASU 555**

Enseigne : **Five Room**

Sur tous les actes ou documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du capital social

AG

### **ARTICLE 3 - Siège social**

Le siège social est fixé à :

**CANNES (06400), 84 rue Georges Clémenceau**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la prochaine décision collective des associés.

### **ARTICLE 4 - Objet**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

#### **RESTAURATION TRADITIONNELLE**

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **ARTICLE 5 - Durée**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf années qui commencera à courir à compter du jour de sa immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **TITRE 2**

### **APPORTS-CAPITAL SOCIAL-FORME DES ACTIONS-TRANSMISSIBILITE ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

#### **ARTICLE 6- Apports**

Il a été apporté à la société par :

Monsieur AICKEL GHARBI TORCHOUNA

|                                       |      |
|---------------------------------------|------|
| Une somme en numéraire de MILLE EUROS | 1000 |
|---------------------------------------|------|

|                              |      |
|------------------------------|------|
| Soit un Total de MILLE EUROS | 1000 |
|------------------------------|------|

Ladite somme correspondant à CENT actions de 10€, souscrites en

AG

totalité et libérées chacune en totalité. ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque SMC

Cette somme de MILLE euros, ci 1 000 euros, a été déposée à ladite banque pour le compte de la S.A.S.U. 555 LOUNGE en formation.

#### **ARTICLE 7-CAPITALSOCIAL**

Le Capital social est fixé à la somme de Mille Euros divisées en 100 actions de dix euros,

Entièrement libérées et de même catégories numérotées de 1 à 100 appartenant à Monsieur GHARBI TORCHOUNA AICKEL .

#### **ARTICLE 8 - Modifications du capital social**

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser l'augmentation du capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission

#### **ARTICLE 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 10 – Droits et obligations attachés aux actions**

1- Toute action, donne droit dans les bénéfices et à l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prise en charge par la Société auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2- Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4- Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-

propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

- 5- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

### TITRE III

## TRANSMISSION DES ACTIONS

## EXCLUSION D'ASSOCIES

#### **ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions**

##### *Définitions*

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) *Cession* : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trust, nantissement, liquidation universelle de patrimoine.
- b) *Action ou valeur mobilière* : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

##### *Modalités de transmission*

La transmission des actions émises par la Société s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

#### **ARTICLE 12 - Agrément**

- Transmission associé unique



Les actions sont librement négociables. Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

**- Transmission en cas de pluralité d'associés**

- 1- Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du pouvoir du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.
- 2- La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RDS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
- 3- Le Président dispose d'un délai de TROIS mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
- 4- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- 5- En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
- 6- En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'UN mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.  
Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.  
En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX mois à compte de l'acquisition de les céder ou de les annuler.  
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Elles s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

**ARTICLE 13 – Modification dans le contrôle d'une société associée**

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit informer le Président de la Société par lettre recommandée avec

demande d'avis de réception dans un délai de TRENTE jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et toutes informations concernant les nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts.

2. Dans le délai de TRENTE jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts. Si la Société n'engage aucune procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions ci-dessus s'applique à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

## **ARTICLE 14 – Exclusion d'un associé**

### *Exclusion de plein droit*

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

### *Exclusion facultative*

#### *Cas d'exclusion*

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- des dispositions des présents statuts
- direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société
- d'un associé de ses fonctions de mandataire social
- d'une condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé

#### *Modalités de la décision d'exclusion*

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

#### *Formalités de la décision d'exclusion*

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés.
- de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus

tard 30 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou ses représentants légaux.

*Prise d'effet de la décision d'exclusion*

La décision d'exclusion, qui peut être prise aussi bien en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

**ARTICLE 15 – Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 12 des présents statuts sont nulles.

## TITRE IV

### ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

**ARTICLE 16 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

*Désignation*

Le premier président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

*Durée des fonctions*

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés réunissant au moins les trois quarts du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants : mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ; du Président associé, interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

#### *Rémunération*

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

#### *Pouvoirs*

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **ARTICLE 17 - Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions aux cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

### **ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes**

La désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes n'est pas obligatoire.

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions, et avec

la mission, fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

#### **ARTICLE 19 - Représentation sociale**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 8 jours de la réception.

## **TITRE V**

### **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 20 - Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- de la Société ;
- du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- scission, apport partiel d'actifs ;
- des commissaires aux comptes ;
- rémunération, révocation du Président ;
- des comptes annuels et affectation des résultats ;
- des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- des statuts, sauf transfert du siège social ;
- du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- des cessions d'actions
- d'un associé et suspension des droits de vote

#### **ARTICLE 21 - Règles de majorité**

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives

limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- prévues par les dispositions légales
- décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés
- la prorogation de la Société
- la dissolution de la Société
- la transformation de la Société en société d'une autre forme
- la révocation du Président

## **ARTICLE 22 – Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire; quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## **ARTICLE 23 – Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou tout autre lieu mentionné sur la convocation.

Selon l'article L.432-6-1 du Code du Travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir, sans délai, si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article n° 23 ci-après.

## **ARTICLE 24 – Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblées doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et

représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

#### **ARTICLE 25 – Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'émission du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés de dernier exercice.

## **TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 26 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2020.

#### **ARTICLE 27 – Etablissement et approbation des Comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par

décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

#### **ARTICLE 28 - Affectation et répartition des résultats**

- 1- Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 2- Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :
  - a. - 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
  - b. Toute somme portée en réserve en application de la loiLe solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.
- 3- Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action de même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
- 4- Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
- 5- La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

#### **ARTICLE 29 – Paiement des dividendes - Acomptes**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions



nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **Article 30 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **TITRE VII TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

### **Article 31 - Transformation de la société**

La société peut se transformer en société d'une autre forme. La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le

rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles. La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **ARTICLE 32 - Dissolution – Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par la décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé eu remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

## TITRE VIII CONTESTATIONS

### Article 33 – Contestations

#### Clause de droit commun

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

#### Clause compromissoire

Les contestations relatives aux affaires sociales, qui peuvent élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, et notifiera cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi désignés sont chargés de choisir un troisième arbitre.

A défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

Les frais d'arbitrage sont partagés entre les parties.

## TITRE 9

### CONSITUTION DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 34 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président de la société nommé au termes des présents statuts sans limitation de durée est

***Monsieur Aickel GHARBI TORCHOUNA***

***Né le 4 Mars 1998 à CANNES***

***13 AVENUE FRANCOIS TUBY***

***06400 CANNES***

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

## **ARTICLE 35 – NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL**

Le directeur général de la société nommé au termes des présents statuts est

***Monsieur ASSAF BERBACHE***

***Né le 5 Mai 1993 à CANNES***

***Résident 15 avenue des Buissons Ardents***

***06400 CANNES***

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

## **ARTICLE 36 – FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

**FAIT A CANNES LE 07 JANVIER 2023**

***Monsieur Aickel GHARBI TORCHOUNA***

**Président**

*Gharbi* lu et approuvé

***Monsieur Assaf BERBACHE***

**Directeur Général**

*AS*